



Paris, le 16 août 2024

Monsieur BERGAMO Jean-Baptiste
Directeur Général
Newrest Wagons-Lits France
17 rue André Gide
75015 Paris

Objet : MESURES POUR LA PERIODE DES JEUX OLYMPIQUES 2024

Monsieur,

Après lecture de votre courriel sur les mesures unilatérales que vous avez décidé de prendre pour cette période, et quelques échanges avec la direction commerciale, notre organisation syndicale vous présente une observation et une réclamation sur l'application d'une de ces mesures.

La mesure concernée est le Repos dû plus prime de repos reporté pour 5 fonctions assurées (commerciaux, coordination, GQP/PCT, Caisse) : cette mesure selon l'interprétation de la direction commerciale se comprend comme suit ; si un agent assure un A/R suivi d'un Découché, ce sont deux fonctions qui sont considérées.

Cette interprétation de la direction commerciale est erronée. Le décret N°2003-849 du 4 septembre 2003 et l'Accord NRF du 21 décembre 2000, en ce qui concerne les plannings des commerciaux mentionnent des jours de travail et non des fonctions.

L'article 3.1.2.1 de l'Accord NRF cite le principe du repos du qui s'applique après 5 jours de travail en réalisation.

De même le décret 2003-849 revient sur ce principe dans son article 3. III.

De plus les salariés des autres services concernés travaillent sur un planning posté avec une valeur par jour travaillé de 7 h 55 mn. La notion de fonction n'existe pas sur les plannings postés.

Nous vous demandons d'appliquer cette mesure que vous avez prise sur les jours travaillés de tous les salariés concernés y compris les agents commerciaux, sans quoi vous instaureriez si vous appliqué « la fonction » une inégalité au sein des différentes catégories de personnel concernées.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur BERGAMO, nos respectueuses salutations.

Pour les élus et mandatés FORCE OUVRIERE.

Ksenija POTKRAJAC

